

## **GRADES ACADÉMIQUES ET PROGRAMMES D'ENSEIGNEMENT**

### **Modifications aux lois coordonnées sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires**

#### **Accession des Institutrices gardiennes à l'Enseignement supérieur**

Une loi du 7 juillet 1971, publiée au *Moniteur belge* du 6 avril 1972 admet à l'examen de maturité devant le jury d'Etat de l'enseignement moyen supérieur :

- 1°) les titulaires d'un diplôme homologué d'institutrice gardienne accompagné d'un certificat homologué d'études secondaires inférieures;
- 2°) les titulaires d'un même diplôme délivré par le jury d'Etat de l'enseignement normal pour institutrices gardiennes.

#### **Doctorat en Droit (ancien régime)**

Un arrêté royal du 18 janvier 1972, publié au *Moniteur belge* du 3 mai 1972, a modifié l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> août 1969 créant le grade de licencié en droit.

Les nouvelles dispositions permettent, pendant une période de trois ans prenant cours le 1<sup>er</sup> octobre 1971, au récipiendaire qui a subi avec succès la première ou les deux premières épreuves de l'examen pour le grade de docteur en droit conformément à l'article 7 de la loi du 21 mai 1929, d'obtenir ce grade selon ce régime.

### **Décisions du Conseil d'administration de l'Université**

#### **Faculté de Philosophie et Lettres**

En séance du 27 octobre 1971, le Conseil d'administration a adopté les règlements présentés par la Faculté de Philosophie et Lettres en vue de la collation des grades de docteur en philosophie et lettres, de docteur en histoire de l'art et archéologie, de docteur en musicologie et de docteur en histoire et littératures orientales.

Le 7 juin 1972, le Bureau permanent du Conseil d'administration s'est rallié à la proposition de la Faculté de Philosophie et Lettres déterminant les conditions auxquelles le grade de candidat en histoire et littératures orientales peut être conféré aux porteurs du diplôme de candidat en philosophie, en histoire, en philologie classique, en philologie romane, en philologie germanique, en histoire de l'art et archéologie ou en histoire de l'art et archéologie (orientation musicologique).

#### **Faculté de Droit**

Le 10 mai 1972, le Conseil d'administration a modifié le programme de la licence en science économique, conformément aux propositions de la Faculté de Droit.

#### **Faculté des Sciences**

Le 27 octobre 1971, sur la proposition de la Faculté des Sciences, le Conseil d'administration a déterminé les conditions de la collation du grade de docteur en sciences.

#### **Faculté de Médecine**

Le 24 novembre 1971, le Conseil d'administration a adopté les propositions de la Faculté de Médecine relatives à la création du grade scientifique de licencié en sciences sanitaires. Cette licence, qui fait l'objet de deux épreuves et de deux années d'études au moins, comporte cinq sections : nursing, gestion hospitalière, sécurité sociale et services publics, éducation sanitaire et épidémiologie, assainissement.

Peuvent être admis à l'examen pour la collation de ce grade, les infirmier(e)s (auxquels la section *nursing* est réservée) et les titulaires, depuis deux ans au moins, d'un diplôme de candidat de l'enseignement universitaire ou d'un diplôme assimilé.

Le 15 décembre 1971, le Conseil d'administration a approuvé le programme de la première épreuve du grade de candidat en sciences vétérinaires conformément aux propositions de la Faculté de Médecine. Ce programme est valable pour les années académiques 1970-1971 et 1971-1972.

Le 10 mai 1972, le Bureau permanent du Conseil d'administration s'est rallié à la proposition de la Faculté de Médecine tendant à créer, à partir de l'année académique 1972-1973, le grade scientifique de pharmacien d'hôpital.

Cet examen fait l'objet d'une épreuve et d'une année d'études au moins. Y est admis le pharmacien diplômé depuis un an au moins.

### **Faculté des Sciences appliquées**

Le 7 juin 1972, le Bureau permanent du Conseil d'administration a décidé la création de deux certificats spéciaux avancés, l'un en informatique, l'autre en systèmes et automatique, portant chacun sur un ensemble de quatre cours.

### **Centre interfacultaire des Sciences nucléaires**

Le 7 juin 1972, le Bureau permanent du Conseil d'administration a adopté les propositions du Centre interfacultaire des Sciences nucléaires relatives à la création du grade scientifique de licencié en physique médicale appliquée à la radiologie, la radioprotection, la médecine nucléaire (licence complémentaire).

Peuvent être admis à l'examen pour la collation de ce grade les titulaires d'un diplôme, obtenu depuis un an au moins, de licencié en sciences physiques, de licencié en sciences chimiques, d'ingénieur physicien, d'ingénieur du génie nucléaire.